**CONTRAT DE DÉPÔT**

Entre les soussignés

(nom, prénom, adresse)

ou

L’association ............, ayant son siège à ..............., représentée par M. .......... habilité par la délibération en date du ............ de l’assemblée générale ou du conseil d’administration

ou

La société ..........., ayant son siège à ................, représentée par M. ................, habilité par la décision en date du ................ de ........

ci-après dénommé le déposant

d’une part,

et

la Présidente du Département de Lot-et-Garonne,

**Stéphane Capot, directeur des Archives départementales de Lot-et-Garonne**, représentant la Présidente du Département de Lot-et-Garonne

ci-après dénommée le dépositaire, d’autre part,

Ont été faites les conventions suivantes :

Article 1.- déclare déposer par les présentes à titre révocable aux Archives départementales de Lot-et-Garonne les archives de ... dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat.

Article 2.- Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 3.- Le Département prend à sa charge le transfert des documents aux Archives départementales de Lot-et-Garonne.

Article 4.- Le dépositaire s'engage à procéder au tri, à l'élimination éventuelle en accord avec le déposant, au classement, conditionnement et stockage des archives qui lui sont confiées. Il assure la rédaction d'un instrument de recherche dudit fonds.

Il est spécifié que les Archives départementales assumeront uniquement la responsabilité des documents consignés dans ledit inventaire, établi en deux exemplaires au moins dont l’un sera remis au déposant.

Article 5.- **variante 1.-** Le déposant donne une autorisation permanente et générale de communication et de reproduction de ces archives selon les lois, décrets et règlements qui régissent les Archives départementales.

**variante 2.-** Le déposant n'autorise la communication des archives déposées qu'avec son autorisation écrite. L'autorisation de reproduction devra être précisée le cas échéant.

Le déposant donne délégation au dépositaire pour fournir les autorisations prévues ci-dessus dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Article 6.- Tout prêt de document pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l’autorisation écrite du déposant.

Article 7.- Nonobstant les dispositions de l'article 5, le déposant se réserve l'exercice éventuel des droits d'auteur sur les documents déposés, conformément au Code de la propriété littéraire et artistique.

Article 8.- Ou toute personne juridique ou ayant droit qui pourrait lui succéder conservera la propriété des archives visées dans le présent contrat.

Article 9.- Si une procédure de dénonciation du contrat de dépôt était entreprise par le déposant ou ses ayants droit, celui-ci devra en donner avis par lettre recommandée à la Présidente du Département de Lot-et-Garonne. La réintégration des documents au domicile du déposant aura lieu aux frais de ce dernier. Décharge sera alors donnée aux Archives départementales.

Il peut en outre être demandé au déposant le remboursement des frais extraordinaires engagés par les Archives départementales pour le classement et la restauration du fonds déposé, sa conservation relevant des obligations pécuniaires normales du dépositaire

Article 10.- Si le déposant ou son ayant droit mettait fin au présent contrat pour reprendre possession des documents déposés, les Archives départementales pourraient réaliser à leurs frais une reprographie de tout ou partie des documents déposés. Les reproductions, quel qu’en soit le support, resteront la propriété des Archives départementales.

Article 11.- Les reproductions des documents déposés réalisées dans d’autres conditions par les soins ou aux frais des Archives départementales demeurent aussi la propriété de celles-ci ; leur communication sera soumise aux conditions de communications énoncées à l’article 5 du présent contrat.

Article 12.- Si l’association venait à être dissoute, elle tiendra auparavant une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur le sort de ses archives. Un don des documents déposés peut alors être fait aux Archives départementales pour être intégrés définitivement à ses collections.

Article 13.- En cas de vol, perte ou de destruction des documents déposés, et en l’absence de faute ou de négligence du dépositaire, celui-ci sera exonéré de toute obligation de restitution ou d’indemnisation. Le déposant contractera toute assurance qu’il jugera utile garantissant les documents déposés.

Agen, le

Pour , son président

xxxxxxxxxxx

Pour la Présidente du Département

Le directeur des Archives départementales,

Stéphane Capot

Conservateur général du patrimoine